# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19315042\*



Déposé 17-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725435284

**Dénomination :** (en entier) : Suède Développement 2

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Boulevard du Souverain 360

(adresse complète) 1160 Auderghem

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEÚ - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le seize avril deux mil dix-neuf, a été constituée la Société anonyme dénommée « Suède Développement 2 », dont le siège social sera établi à Auderghem (1160 Bruxelles), Boulevard du Souverain 360, au capital de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €), représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale.

#### Actionnaires

- La société anonyme « CITY MALL GROUP », ayant son siège social à 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain 360, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0827.745.243:
- -La société anonyme « MONS LGP 3 », ayant son siège social à 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain 360, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0865.136.268;

#### Forme - dénomination

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.

Elle est dénommée « Suède Développement 2 ».

#### Siège social

Le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), Boulevard du Souverain 360. (Région de Bruxelles-Capitale)

# Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- 1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi)-publique.
- 2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
- 3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

L'objet social ne rentre pas dans les prescrits de l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante et un et de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements et aux intermédiaires et conseillers en placement.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

#### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €), représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social souscrit et libéré intégralement de la manière suivante:

- La société anonyme « CITY MALL GROUP », prénommée, à concurrence de nonante-neuf (99) actions, pour un apport de soixante mille huit cent quatre-vingt-cinq euros (60.885,00 €) libéré intégralement ;
- La société anonyme « MONS LGP 3 », prénommée, à concurrence d'une (1) action, pour un apport de six cent quinze euros (615,00 €), libéré intégralement.

Total: cent (100) actions

#### Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

## Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

# Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mai à quatorze heures trente

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des sociétés :

#### 1. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre (4). Sont appelés à ces fonctions pour une durée de six années :

- 1) La société privée à responsabilité limitée « Conseils-Management », ayant son siège à 1301 Wavre, Rue d'Angoussart 163, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0450.088.017, représentée par son représentant permanent Monsieur HUON Patric, domicilié à 1301 Wavre, Rue d'Angoussart 163;
- 2) La société privée à responsabilité limitée « IV Trade & Consulting », ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 295, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0808.680.387, représentée par son représentant permanent Madame VICTOR Inge, domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren 295 ;
- 3) La société privée à responsabilité limitée « STRAT AND GO », ayant son siège à 3040 Huldenberg, Boesberg 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0447.476.044, représentée par son représentant permanent Monsieur FRANÇOIS Harold, domicilié à 3040 Huldenberg, Boesberg 11;
- 4) La société privée à responsabilité limitée « 3G », ayant son siège à 1301 Wavre, Rue d' Angoussart 163, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0831.644.643, représentée par son représentant permanent Monsieur HUON Jérôme, domicilié à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain 594 boîte A.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2025.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 27 des statuts.

### 2. Commissaires

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire pour le moment.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2019.

4. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en 2020.

#### 5. Administrateur délégué

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur, la société privée à responsabilité limitée « Conseils-Management », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur HUON Patric, prénommé. L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion conformément aux statuts.

Le mandat de l'administrateur délégué ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

#### 6. Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, Madame Caroline Schouwenaars, ainsi que Madame Aurélie Dupuis et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet NautaDutilh, en vue de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

nécessaire auprès de toute administration et société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d' entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.